

LES PERSONNES RESPONSABLES

(Rapport de synthèse)

Patrice JOURDAIN

Professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)

La directive du Conseil 85/374/CEE du 25 juillet 1985 a créé un régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux. L'objectif des institutions européennes était d'harmoniser les règles applicables à la responsabilité des professionnels afin « d'éviter », selon les termes de l'exposé des motifs, « que la disparité caractérisant la législation des États membres ne soit susceptible de fausser la concurrence, d'affecter la libre circulation des marchandises au sein du marché commun et d'entraîner des différences dans le niveau de protection du consommateur ». Toutefois si la protection des consommateurs apparaissait comme l'une des finalités de la directive, l'objectif prioritaire était bien de créer les conditions d'une concurrence équitable à l'intérieur de la Communauté par une harmonisation poussée des législations des États membres.

Pour ce faire la directive est conçue comme une directive d'harmonisation totale — et non minimale —, ce qui signifie que, sur les points qu'elle règlemente, elle s'impose aux États. En dehors des possibilités de dérogations expressément prévues, ceux-ci ne disposent que d'une marge de manœuvre très étroite, pour ne pas dire nulle, lors de son introduction dans les droits nationaux. Pratiquement, c'est le régime fixé par la directive qui devra s'appliquer dans le champ d'application qu'elle détermine. Les États ne retrouvent leur liberté que lorsque les faits litigieux se situent en dehors du champ d'application de la directive¹, la Cour de justice admettant que la directive n'a pas vocation à harmoniser de manière exhaustive le domaine de la responsabilité du fait des produits défectueux au-delà des points qu'elle règlemente². On perçoit donc l'importance qu'il y a à préciser ce qui relève du champ d'application de la directive.

On s'intéressera ici à la délimitation du domaine d'application de la directive quant aux personnes responsables, les produits concernés et les dommages réparables, autres conditions de délimitation de ce domaine, faisant l'objet de communications distinctes.

Les personnes responsables sont désignées à l'article 3 de la directive. Dans l'esprit d'une harmonisation totale des droits nationaux, elles le sont de façon exhaustive et, à cet égard, la Cour de justice n'entend laisser aucune liberté aux États membres. D'une part, ceux-ci ne sont pas autorisés à étendre le régime spécial de responsabilité à d'autres personnes que celles qui sont spécifiquement et limitativement visées. D'autre part, la responsabilité de ces personnes est

¹ L. CLERC-RENAUD, « Le domaine de la responsabilité, Les produits concernés, les responsables, les dommages réparables », rapport au séminaire du GRERCA, Saint-Jacques-de-Compostelle, 31 mai et 1^{er} juin 2012.

² V. en ce sens notamment CJCE, 4 juin 2009, aff. C-285/08, *Moteurs Leroy Somer c/ Dacia* ; CJCE, 10 janv. 2006, aff. C-402/03, *Skov Aeg c/ Bilka Lavprisvarehus* ; CJUE, 21 déc. 2011, Affaire C-495/10, *Centre hospitalier universitaire de Besançon contre Thomas Dutruieux et CPAM du Jura*.

entièrement soumise au régime de responsabilité imposé par la directive. Il convient de voir comment les États, au moins ceux qui sont représentés dans le présent séminaire³, ont transposé la directive, et notamment s'ils se sont écartés des strictes dispositions de celle-ci.

On envisagera successivement les personnes visées expressément par la directive, à savoir les producteurs (I) et les fournisseurs (II), avant d'examiner le cas des prestataires de services (III).

I. LES PRODUCTEURS

Il convient de distinguer les producteurs *stricto sensu* (A) et les personnes assimilées aux producteurs (B).

A. Les producteurs *stricto sensu*

L'article 1^{er} de la directive énonce que producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit et, selon l'article 3, § 1, le terme de « producteur » désigne « le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première ou le fabricant d'une partie composante ». Ajoutons que le producteur doit être un professionnel ainsi que cela ressort indirectement de l'article 7, c, qui prévoit une exonération de responsabilité lorsqu'il est prouvé que le produit n'a pas été fabriqué pour être distribué dans un but économique ou dans le cadre d'une activité professionnelle. Lorsque le défaut affecte une partie composante ou une matière première, la victime peut rechercher la responsabilité de leur fabricant en même temps que la responsabilité du producteur du produit fini ; et cette responsabilité est solidaire (art. 8).

Ces dispositions ont été fidèlement transposées tant en Allemagne, en Espagne, en France, en Belgique, en Lituanie et au Royaume Uni. En Allemagne, selon une doctrine, la victime pourrait demander directement réparation au fabricant d'une partie composante ou au producteur d'une matière première, sans avoir à prouver que le défaut provient de cette composante ou de cette matière. Mais cette opinion, que le texte de la loi de transposition du 15 décembre 1989 (Produktenhaftungsgesetz, § 4) n'étaye pas en se bornant à reprendre le texte de la directive, est contestée. En tout cas, conformément à la directive, une faculté d'exonération est toujours admise au profit du producteur d'une partie composante lorsque le défaut est imputable à la conception de ce produit lui-même ou aux instructions données par le fabricant du produit.

On signalera, en Belgique, une jurisprudence intéressante qui a considéré que le fournisseur d'une électricité non consommable (parce que d'une tension trop élevée en raison d'un défaut de son installation) ne perdait pas la qualité de producteur, alors même qu'il livrait un produit non fini⁴. Une autre jurisprudence estime que le producteur d'une boisson gazeuse est celui qui fabrique la boisson (le contenu) et la met en bouteille, non le fabricant de la bouteille de verre (contenant)⁵.

Enfin on remarquera qu'aucune des législations examinées ne semble avoir envisagé la question posée par la détermination des producteurs d'un produit de

³ Espagne, Allemagne, France, Belgique, Royaume Uni, Lituanie.

⁴ N. ESTIENNE, « Les personnes responsables », rapport belge au séminaire du GRERCA, Saint-Jacques-de-Compostelle, 31 mai et 1^{er} juin 2012

⁵ N. ESTIENNES, rapport préc.

santé. Si, pour les médicaments et les dispositifs et appareils médicaux, cela ne pose guère de problème, il en va différemment des éléments et produits du corps humain. Pour le sang, il semble admis que, pour les produits non labiles, ce sont les organismes qui le transforment industriellement qui sont les producteurs. Mais qui est producteur d'un organe, d'un tissu, d'un ovocyte, etc. ?⁶

Par contre, la loi française de transposition du 19 mai 1998 a expressément exclu les constructeurs immobiliers des personnes responsables en application de la directive. Bien que la loi ne mentionne expressément que l'hypothèse où ceux-ci sont tenus à une garantie légale, on s'accorde à penser qu'il est de même s'ils sont responsables sur le fondement du droit commun⁷.

B. Les personnes assimilées au producteur

La directive considère comme producteur deux catégories de personnes : les importateurs dans l'Union européenne et les personnes qui se présentent comme producteurs.

1. Les importateurs dans l'Union européenne

Selon l'article 3, § 2, de la directive, est considéré comme producteur « toute personne qui importe un produit dans la Communauté en vue d'une vente, location, leasing ou toute autre forme de distribution dans le cadre de son activité commerciale ». La disposition est destinée à simplifier la tâche de la victime pour lui éviter de rechercher la responsabilité d'un producteur étranger, extérieur à l'Union européenne, et à se voir appliquer un droit qui n'est pas celui issu de la directive.

La plupart des États ont transposé scrupuleusement cette disposition. Cependant la Lituanie avait, dans un premier temps (Code civil lituanien adopté en 2000), procédé à une transposition non conforme en ne visant que les importateurs en la directive République de Lituanie, ce qui excluait les importateurs dans d'autres pays de la Communauté européenne. Le texte national fut corrigé et mis en conformité par une loi du 27 avril 2004⁸.

2. Les personnes qui se présentent comme producteurs

L'article 3, § 1, de la directive qualifie également de producteur « toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif. » Il s'agit d'assimiler le producteur apparent au producteur réel, à la fois pour simplifier la tâche de la victime qui s'est fiée aux apparences et pour responsabiliser celui qui présente le produit comme étant le sien.

La transposition a été conforme en France, en Espagne, en Belgique, au Royaume Uni, ainsi qu'en Allemagne, bien qu'elle se soit traduite dans ce pays par un élargissement du champ des personnes responsables par rapport au droit

⁶ V. sur cette question, L. CLERC-RENAUD, rapport préc. et G. VINEY, « Les personnes responsables », rapport français au séminaire du GRERCA, Saint-Jacques-de-Compostelle, 31 mai et 1^{er} juin 2012.

⁷ G. VINEY, rapport préc.

⁸ A. DAMBRAUSKAITE, « Les personnes responsables », rapport lituanien au séminaire du GRERCA, Saint-Jacques-de-Compostelle, 31 mai et 1^{er} juin 2012.

commun antérieurement applicable. Par contre, en Lituanie la transposition réalisée en 2000 fut incorrecte dès lors qu'étaient exclus les producteurs apparents (nommés des « quasi-fabricants »). Mais, une nouvelle fois, cette non-conformité a été corrigée en 2004.

L'assimilation au véritable producteur de celui qui se présente comme tel vise notamment les distributeurs qui commercialisent des produits sous leur marque lorsque le nom du fabricant n'apparaît pas, ou encore, en matière de médicaments, ceux qui sont titulaires d'une autorisation de mise sur le marché (AMM). Cette attribution de la qualité de producteur à un distributeur n'exclut d'ailleurs pas que la responsabilité du véritable producteur puisse être recherchée parallèlement et solidairement avec celle du producteur apparent.

L'assimilation du fournisseur au producteur étant fondée sur l'apparence et la confiance légitime qu'elle fait naître, une opinion doctrinale en Allemagne la refuse cependant pour les marques de distribution au motif que le consommateur n'a pu raisonnablement croire que le distributeur était le véritable fabricant puisque c'est en tant que tel que le commerçant a apposé sa marque ; le distributeur ne répondrait des dommages que si l'apposition de la marque peut laisser croire qu'il est le fabricant. Et cette opinion semblerait pouvoir s'appuyer sur la jurisprudence qui fonde la responsabilité du quasi-producteur sur les attentes du consommateur final du produit⁹. Cette analyse soulève la question de savoir si c'est l'apparence objectivement créée ou la croyance légitime qui fonde la responsabilité de celui qui se présente comme producteur : dans le premier cas, les distributeurs qui apposent leur marque relèveront de la responsabilité issue de la directive ; dans le second, ils n'en relèveront pas. Mais il semblerait préférable de rechercher si le consommateur peut identifier le producteur : si le distributeur appose sa marque en masquant la véritable identité du producteur, alors l'assimilation au producteur devrait être admise ; si par contre, tout en apposant sa marque, l'identité du producteur apparaît, il ne devrait pouvoir en répondre.

3. Les filiales distributrices

Lorsque la chaîne de distribution d'un produit s'opère au sein d'un groupe de sociétés, l'existence du groupe peut indirectement avoir un impact sur l'attribution à la filiale de la qualité de producteur.

La question s'est posée à propos de la détermination du moment de la mise en circulation du produit pour fixer le point de départ du délai d'action de 10 ans. La Cour de justice en fut saisie par une question préjudicielle à propos de la commercialisation d'un vaccin au sein d'un groupe de sociétés. Par un arrêt du 9 février 2006, elle a jugé qu'« un produit est mis en circulation lorsqu'il est sorti du processus de fabrication mis en œuvre par le producteur et qu'il est entré dans un processus de commercialisation dans lequel il se trouve en l'état offert au public aux fins d'être utilisé ou consommé ». Puis, pour l'appréciation du moment de ce passage du processus de production au processus de commercialisation, elle a estimé qu'il importe de tenir compte des liens existants entre le producteur et une filiale de celui-ci afin de déterminer s'ils ont pour conséquence que la filiale se trouve en réalité « impliquée dans le processus de fabrication du produit ». Selon la Cour, il appartient alors au juge national de dire si, « au vu des circonstances de l'espèce, les liens entre le producteur et une autre entité sont à ce point étroits que

⁹ P. ANCEL, « Les personnes responsables », rapport allemand au séminaire du GRERCA, Saint-Jacques-de-Compostelle, 31 mai et 1^{er} juin 2012.

la notion de producteur englobe également cette dernière et que le transfert du produit de l'une à l'autre de ces entités n'emporte pas mise en circulation de celui-ci. »

De sorte qu'une filiale commercialisant un produit fabriqué par la société mère pourrait être considérée comme comprise dans la notion communautaire du producteur responsable¹⁰.

On retrouve cette idée d'une entité productrice unique dans l'hypothèse où, par suite d'une erreur sur la qualité de la filiale, la victime l'a assigné à tort. À la question de savoir si la société mère productrice, assignée tardivement, pouvait être substituée dans une procédure judiciaire à sa filiale assignée dans les délais, la CJUE a répondu que la substitution n'était possible que s'il s'agit d'une « filiale à 100 % du producteur » et si « la mise en circulation a été déterminée en fait par ce producteur »¹¹. En assignant la filiale, le demandeur serait alors censé avoir assigné la société mère productrice, de sorte qu'il en résulte, sous certaines conditions, une extension de la notion de producteur à sa filiale.

II. LES FOURNISSEURS

La directive ne prévoit qu'une responsabilité subsidiaire des fournisseurs. Aux termes de l'article 3, § 3, « Si le producteur du produit ne peut être identifié, chaque fournisseur sera considéré comme producteur, à moins qu'il n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit. » Et le texte ajoute « Il en est de même dans le cas d'un produit importé, si ce produit n'indique pas l'identité de l'importateur visé au paragraphe 2, même si le nom du producteur est indiqué. »

Le caractère subsidiaire de la responsabilité du fournisseur qui résulte de ce texte exprime la volonté de canaliser la responsabilité sur la tête du producteur considéré comme responsable principal¹². Mais il pose aussi la question de savoir quelle responsabilité le fournisseur peut-il encourir. S'il ne peut être responsable dans les termes de la directive, pourrait-il cependant l'être en vertu d'une loi nationale qui en étendrait le champ d'application ? Ou encore en vertu du droit commun interne ?

La plupart des législations examinées s'en sont tenus au texte de la directive qu'elles ont transposé fidèlement. Il en est ainsi de la Belgique, du Royaume Uni, de l'Allemagne et de l'Espagne, étant simplement précisé que ces deux derniers pays ont substitué au « délai raisonnable » accordé pour indiquer l'identité du producteur visé par la directive, un délai d'un mois pour l'Allemagne et de trois mois pour l'Espagne. La législation de la Lituanie semble n'avoir rien prévu à ce sujet et la jurisprudence apparaît peu claire quant à la possibilité pour la victime de rechercher la responsabilité du revendeur car si la Cour du district de Vilnius paraît écarter la responsabilité issue du droit spécial au vendeur lorsqu'il désigne l'identité du producteur, la Cour suprême de Lituanie accepte d'appliquer le droit commun au vendeur et donc au fournisseur¹³.

¹⁰ CJCE, 9 fév. 2006, aff. C-127/04, *Declan O'Byrne c/ Sanofi Pasteur MSD Ltd Sanofi Pasteur SA*.

¹¹ CJUE, 2 déc. 2009, aff. C-358/08, *Aventis Pasteur SA c/ O'Byrne*.

¹² En cas d'importation ou d'intervention d'un intermédiaire dans la chaîne de distribution, ils pourront toujours indiquer le nom de celui qui les a fournis, de sorte qu'il sera finalement possible de remonter jusqu'au producteur quel que soit le circuit suivi par le produit.

¹³ A. DAMBRAUSKAITE, rapport préc.

Deux cas de transposition de l'article 3, § 3, de la directive méritent d'être signalés qui concernent l'Espagne et la France.

En Espagne, la loi a prévu deux hypothèses de responsabilité des fournisseurs en dehors de l'application du régime de la directive.

L'une consiste à réserver l'application de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle prévue par le Code civil, c'est-à-dire l'application du droit commun. Mais il faut tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice qui, interprétant restrictivement l'article 13 de la directive, n'autorise les actions nées d'un droit national que si elles reposent sur un fondement différent de celui de la directive, tel que la garantie des vices cachés ou la faute¹⁴. Il en est conclu que la responsabilité pour défaut de sécurité d'un produit ne pourrait être engagée que sur le fondement d'une faute du fournisseur, non sur la base d'une responsabilité objective pour défaut de sécurité car alors la responsabilité de droit commun reposerait sur le même fondement que celui de la responsabilité instituée par la directive¹⁵.

L'autre hypothèse, plus troublante, réside dans l'admission par une loi du 16 novembre 2007 refondant la loi de protection des consommateurs d'une responsabilité du fournisseur qui aurait fourni un produit en connaissance de l'existence du défaut, tout en lui reconnaissant un droit de recours contre le producteur. Ce système étrange permet au fournisseur auteur d'une faute dolosive de se décharger de sa responsabilité sur un producteur qui peut être non fautif, ce que la doctrine espagnole critique¹⁶.

Mais c'est surtout l'attitude de la France qui retient l'attention eu égard aux vicissitudes auxquelles a donné lieu la transposition de l'article 3.3 de la directive¹⁷. À la différence des législateurs allemand, espagnol ou belge, le Parlement français a voté une loi de transposition du 19 mai 1998 insérée dans le Code civil (art. 1386-1 et s.) qui a purement et simplement aligné la responsabilité des fournisseurs sur celle du producteur. La CJCE condamna donc une première fois la France pour mauvaise transposition de la directive et manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'art. 3, § 3, de la directive¹⁸. Une loi tenta de corriger en 2004 le texte condamné mais la modification législative ne fut pas jugée suffisante par la Cour de justice, le nouveau texte ne permettant pas au fournisseur de s'exonérer lorsque le producteur demeure inconnu en indiquant le nom du producteur. Et la France fut à nouveau condamnée par la CJCE¹⁹. Ce n'est finalement que par une loi du 5 avril 2006 modifiant une nouvelle fois le texte de transposition, que le législateur français se mit en conformité avec le texte communautaire, la loi accordant désormais au fournisseur un délai de trois mois pour désigner le producteur ou son propre fournisseur (en omettant toutefois d'ajouter l'importateur). Lorsque la responsabilité du fournisseur peut être engagée, la loi lui confère un recours contre le producteur qui est toutefois enfermé dans le court délai d'un an à compter de sa citation en justice.

¹⁴ CJUE 25 avril 2002, aff. C-183/00, *González Sánchez c/ Medicina Asturiana* ; CJUE 10 janvier 2006, aff. C-402/03, *Skov c/ Bilka*.

¹⁵ M. CARBALLO-FIDALGO, « Les personnes responsables », rapport espagnol au séminaire du GRERCA, Saint-Jacques-de-Compostelle, 31 mai et 1^{er} juin 2012.

¹⁶ M. CARBALLO-FIDALGO, rapport préc.

¹⁷ G. VINEY, *Les personnes responsables*, rapport préc. ; L. CLERC-RENAUD, rapport préc.

¹⁸ CJCE, 25 avr. 2002, aff. C-52/00, *Commission c/ République française*. La Grèce fut également condamnée le même jour : CJCE, 25 avr. 2002, aff. C-154/00, *Commission c/ République Hellénique*.

¹⁹ CJCE, 14 mars 2006, aff. C 177/04, *Commission c/ France*.

Si les fournisseurs ne peuvent en principe être déclarés responsables dans les termes de la directive (sauf s'ils demeurent inconnus), la question se pose de savoir s'ils pourraient l'être sur le fondement d'un droit commun national. La réponse est assurément négative. Dès lors qu'ils sont visés par la directive, il relèvent de son champ d'application et sont soumis à son régime à l'exclusion de tout autre. Si le producteur est identifié, les fournisseurs ne peuvent donc être déclarés responsables de plein droit pour défaut de sécurité d'un produit ni sur le fondement du régime spécial issu de la directive, ni en vertu d'un droit commun national. Telle est la position prise par la CJCE dans un arrêt rendu en réponse à diverses questions préjudicielles : « la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une règle nationale selon laquelle le fournisseur répond, au-delà des cas limitativement énumérés de l'article 3, § 3, de la directive, de la responsabilité sans faute que la directive institue et impute au producteur »²⁰. La Cour considère que « la détermination du cercle des responsables » opérée par la directive « doit être considérée comme exhaustive ». L'explication est à chercher dans le caractère d'harmonisation totale de la directive qui interdit de s'écarter des règles qu'elle énonce dans le domaine qu'elle régit²¹. Si les États semblent respecter cette jurisprudence, on remarquera que la position de la Cour suprême de Lituanie paraît plus réservée et que le droit allemand semble laisser subsister la faculté pour la victime de se placer sur le terrain du droit commun. Quant au droit allemand, il laisse libre court à l'application de la responsabilité de droit commun, y compris la garantie des vices cachés du vendeur qui, en couvrant les dommages aux personnes et aux biens, assure la réparation des atteintes à la sécurité²².

Jusqu'à là ont été envisagées les personnes visées par la directive pour être désignées comme responsables soit à titre principal, soit à titre subsidiaire. Il faut considérer maintenant la situation des prestataires de services utilisateurs de produits.

III. LES PRESTATAIRES DE SERVICES UTILISATEURS DE PRODUITS

Il est fréquent qu'un prestataire de services utilise certains produits pour exécuter son obligation. Lorsque, à l'occasion de l'exécution, le produit utilisé cause un dommage à raison de sa défectuosité, se pose la question de savoir si sa responsabilité relève du régime de la directive.

La réponse semble devoir être négative. Ne figurant pas dans la liste des personnes susceptibles de voir leur responsabilité engagée, ces prestataires ne peuvent relever du régime de la directive. Reste la savoir s'ils peuvent relever du droit national. Deux réponses sont concevables. Soit l'on considère que ces prestataires n'étant pas visés, leur responsabilité doit être exclue, ce qui serait conforme à l'idée d'harmonisation totale des régimes de responsabilité et au

²⁰ CJUE, 10 janvier 2006, affaire C-402/03, *Skov c/ Bilka*. V. en ce sens aussi, pour la France, Cass. 1^{re} civ., 15 mai 2007, Bull. civ. I, n° 156.

²¹ L. CLERC-RENAUD, rapport préc.

²² Il semble en aller de même dans d'autres pays, comme la Belgique ou l'Espagne, mais pas en Angleterre.

principe de canalisation de la responsabilité sur la tête du producteur qui en résulte. Soit l'on décide que les utilisateurs étant hors du champ d'application de la directive, les droits nationaux retrouvent leur compétence pour organiser leur responsabilité, contrariant cette fois la volonté européenne d'harmonisation²³.

C'est la seconde position qui a été prise par la CJUE dans un arrêt du 21 décembre 2011 répondant à des questions préjudicielles posées par le Conseil d'État français à propos de la responsabilité des établissements publics hospitaliers qui, en utilisant des produits ou des appareils défectueux, causent des dommages à des patients²⁴. Les juridictions administratives françaises étaient divisées sur la question de savoir si la directive s'oppose à la mise en œuvre d'une responsabilité sans faute du service public hospitalier qui avait été admise par le Conseil d'État dans un arrêt *Marzouk* pour les dommages causés par les produits et matériels utilisés dans le cadre d'une prestation médicale²⁵. La Haute juridiction administrative posa donc à la Cour de justice deux questions. La première portait sur le point de savoir si la directive permet la mise en œuvre d'un régime de responsabilité sans faute distinct fondé sur la situation particulière des patients des établissements publics de santé. Dès lors que la directive est d'harmonisation totale et est exclusive, sur les points qu'elle règlemente, de tout régime incompatible avec ses dispositions, la réponse risquait d'être négative. Mais la Cour ne répondra qu'à la seconde question, qui était de savoir si la responsabilité sans faute des hôpitaux publics relève du champ d'application de la directive (la directive « limite-t-elle les personnes responsables des dommages causés par un produit défectueux utilisé dans le cadre d'une prestation de service ? »). La réponse est négative et la Cour en tire la conséquence : « *La responsabilité d'un prestataire de services qui utilise, dans le cadre d'une prestation de services telle que des soins dispensés en milieu hospitalier, des appareils ou des produits défectueux dont il n'est pas le producteur (...) ne relève pas du champ d'application de cette directive. Cette dernière ne s'oppose dès lors pas à ce qu'un État membre institue un régime (...) prévoyant la responsabilité d'un tel prestataire à l'égard des dommages ainsi occasionnés, même en l'absence de toute faute imputable à celui-ci, à condition, toutefois, que soit préservée la faculté pour la victime et/ou ledit prestataire de mettre en cause la responsabilité du producteur sur le fondement de ladite directive lorsque se trouvent remplies les conditions prévues par celle-ci.* »²⁶

La CJUE autorise donc les États à maintenir ou créer des régimes de responsabilité sans faute des prestataires de services utilisateurs de produits. En

²³ C'est cependant en ce sens qu'a statué la Cour de justice lorsqu'elle a autorisé les États membres à régir la responsabilité des dommages causés à des biens professionnels, hors du champ de la directive : CJCE, 4 juin 2009, aff. C-285/08, *Leroy Sommer*

²⁴ CJUE, 21 déc. 2011, aff. C-495/10, *Centre hospitalier universitaire de Besançon contre Thomas Dutrueux et CPAM du Jura*.

²⁵ CE, 9 juillet 2003, *Assistance publique-Hôpitaux de Paris c/ Mme Marzouk*, n° 220437, Lebon 338, concl. T. OLSON : « Est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise ».

²⁶ L. CLERC-RENAUD, rapport préc. ; G. VINEY, rapport préc.

Sur la conséquence que tire le Conseil d'État de cette position, v. CÉ, 12 mars 2012, n° 327449 : « il résulte de l'interprétation donnée par la Cour de justice (...) que la directive (...) du 25 juillet 1985 ne fait pas obstacle à l'application du principe selon lequel, sans préjudice des actions susceptibles d'être exercées à l'encontre du producteur, le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise ».

même temps, se trouve validée la jurisprudence française sur la responsabilité administrative des hôpitaux publics pour défektivité des produits utilisés dans le cadre d'une prestation de soins. Et ce qui vaut pour les hôpitaux publics est également vrai pour les cliniques privées et, plus généralement, pour tous les prestataires de services tant qu'il n'y a pas de « fourniture » de produit (sinon ils seraient considérés comme des fournisseurs). La seule condition posée est la préservation d'un recours contre le producteur sur le fondement de la directive.

Les droits des États examinés semblent eux aussi admettre que la responsabilité des prestataires de services puisse être fondée sur les droits nationaux. En Espagne, on s'est interrogé, comme en France, sur la compatibilité avec la directive d'un régime de droit commun de responsabilité pour faute présumée du prestataire ou même sans faute pour certains services (notamment les services sanitaires, d'installation et maintenance d'appareils électroménagers, ascenseurs et véhicules à moteur, les services de réhabilitation d'immeubles, les services d'installation et révision de gaz et électricité, et ceux de moyens de transport)²⁷. La question est aujourd'hui tranchée par l'arrêt de la CJUE qui autorise le maintien d'un régime de droit commun national²⁸. En Lituanie, c'est le régime de la directive que le Code civil a étendu aux prestataires de services défectueux, indépendamment de l'utilisation de produits, à l'exception toutefois de certains services (services de santé, services juridiques, services dans les domaines de l'éducation, de l'énergie thermique, de l'approvisionnement en gaz et en eau, de l'évacuation des eaux usées et des services du transport)²⁹.

En conclusion, dans les droits des États examinés, la directive a été transposée de façon plutôt fidèle pour ce qui est de la désignation des personnes responsables. On mettra cependant à part le cas de la France³⁰ qui, dans un premier temps, avait aligné la responsabilité de fournisseurs sur celle des producteurs, bafouant la subsidiarité voulue par la directive pour la responsabilité des premiers. Mais ce qui frappe surtout est que la plupart des États, l'Allemagne en tête, font assez peu de cas de l'application de la directive et continuent à se placer sur le terrain de leur droit national pour engager notamment la responsabilité des fournisseurs.

²⁷ M. CARBALLO-FIDALGO, rapport préc.

²⁸ On remarquera que Cass. 1^{re} civ., 12 juill. 2012, n° 11-17510, soumet à la preuve d'une faute la responsabilité des prestataires de services utilisateurs de produits de santé, revenant sur l'obligation de sécurité de résultat qu'elle leur imposait auparavant.

²⁹ A. DAMBRAUSKAITE, rapport préc.

³⁰ Et aussi à un moindre titre de la Lituanie.